

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI)**

### **PARTIE 1 MODIFICATIONS**

**1.1** La partie 4 de l'Instruction complémentaire 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*, est remplacée par ce qui suit :

#### **« PARTIE 4 DATE DE DÉPÔT ET INSCRIPTION DES UTILISATEURS**

- 4.1** L'autorité en valeurs mobilières estime que les renseignements SEDI sont, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déposés le jour de leur transmission au serveur SEDI. Après avoir reçu les renseignements, SEDI permet à l'utilisateur d'imprimer une copie des renseignements déposés indiquant la date et l'heure de réception par SEDI.
- 4.2** Le paragraphe 2.5(1) de la norme canadienne autorise toute personne physique qui est déposant SEDI, agent de dépôt ou représentant autorisé d'un déposant SEDI ou d'un agent de dépôt à se servir de SEDI pour effectuer des dépôts SEDI. Le paragraphe 2.5(2) de la norme canadienne exige que la personne physique en question s'inscrive avant d'effectuer des dépôts SEDI en soumettant un formulaire d'inscription électronique de l'utilisateur dûment rempli et en faisant parvenir un exemplaire signé en format papier à l'exploitant de SEDI aux fins de vérification. Cette personne ne peut faire de dépôts SEDI tant qu'elle n'a pas terminé le processus d'inscription comme utilisateur de SEDI conformément au paragraphe 2.5(2) de la norme canadienne.

L'exploitant de SEDI traite rapidement les exemplaires papier signés du formulaire d'inscription reçus aux fins de vérification. Si un problème survient en cours de vérification, l'exploitant de SEDI ou l'autorité en valeurs mobilières concernée, selon la nature du problème, s'efforce de le résoudre en collaboration avec la personne qui demande à s'inscrire. »

### **PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

**2.1** Ces modifications entrent en vigueur le 20 août 2005.